



Arrêt

n° 83 227 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par M. X, sa fille, Mme X, et son beau-fils, M. X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de leur demande 9^{ter}, prise à leur égard le 17.01.2012, et qui leur a été notifiée le 18.01.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 septembre 2011.

1.2. En date du 6 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'asile. Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), notifiée à ceux-ci le même jour. Chacun des requérants a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé ladite décision par des arrêts n° 83 224, 83 225 et 83 226 du 19 juin 2012.

1.3. Par un courrier daté du 29 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.4. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée par une décision notifiée aux requérants le 18 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Conformément à l'article 9.4 du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en date du 15 décembre 2011, les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la demande d'asile des intéressées (sic).

Monsieur [K.M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Portugal, pays de reprise sur base des accords précités.

Dans son rapport du 17 janvier 2012 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au Portugal et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager.

Concernant l'accessibilité des soins au Portugal, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale indique que le Portugal dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques maladies, maternité, accidents de travail et maladies professionnelles, incapacité, vieillesse, décès, le chômage et les prestations familiales. Il indique également que les soins de santé sont servis à toutes les personnes qui résident au Portugal. En outre, il résulte de l'étude menée par le réseau « Huma » sur l'accès aux soins des personnes sans papiers et des demandeurs d'asile dans 10 pays de l'Union Européenne (2009) que les demandeurs d'asile ont droit à un accès aux soins de santé sur les mêmes bases que les Portugais au niveau des conditions et de la couverture.

Dès lors, les soins sont disponibles et accessibles au Portugal et le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de reprise, le Portugal.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée (sic) souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle (sic) séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Discussion

Force est de constater que par des arrêts 83 224, 83 225 et 83 226 du 19 juin 2012, le Conseil a annulé les décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire prises par la partie défenderesse, le 18 janvier 2012, à l'encontre de chacun des requérants, lesquelles décisions désignaient le Portugal comme étant l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile des requérants. La décision attaquée présentant un tel lien de connexité avec lesdites décisions, il s'ensuit qu'elle doit également être annulée dès lors que l'analyse de l'accessibilité et de la disponibilité des soins médicaux requis a été effectuée par rapport au Portugal, laquelle analyse est devenue, à ce stade de la procédure, inopportune.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT